Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de l'Administration
Sous-direction de la gestion des personnels
Bureau des Synthèses

Suivi par : Dominique DUBOIS
Tel : 01.49.55.43.84
Fax : 01.49.55.44.10
E-mail : dominique.dubois@agriculture.gouv.fr

NOTE DE SERVICE

DGA/GESPER/N2003-1211

Date : 27 JUIN 2003

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
à

Mesdames et Messieurs les Directeurs et Chefs de service d'administration centrale, des Services déconcentrés, des établissements d'enseignement et des établissements publics

Date de mise en application : **Immédiate**

Date limite de réponse : **12 septembre 2003**

Nombre d'annexes : 1

Objet : modulations des primes 2003

Bases juridiques : cf référence des principales primes en annexe

Résumé :

La présente note de service concerne l'ensemble des personnels du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales quel que soit leur secteur d'activité.

Elle a pour objet :
- de préciser les principes généraux de la modulation des primes ;
- d'apporter une information sur les modifications intervenues en 2003 en matière de régime indémnitaire;
- de poursuivre la mensualisation des primes initiée en 2003.

Mots-clés : Modulation, Primes

Le Directeur Général de l'Administration

Jean-Marie AURAND

Destinataires	
Pour exécution : - Administration Centrale, - DRAF, DDAF et DAF; - DDSV - Etablissements d'enseignement public agricole - Etablissements publics sous tutelle du MAPAR - Ministère de l'écologie et du développement durable - IGA et Conseils Généraux	**Pour information :** - IGIR - IGVIR - Syndicats

I - Modulation

La modulation des primes constitue l'un des outils de management. Elle permet aux responsables hiérarchiques de donner aux agents un signe positif en cas de succès ou d'effort exceptionnel ou, au contraire, un signe négatif à ceux dont l'investissement personnel est insuffisant.

La modulation a pour contrepartie la transparence. Ainsi les critères de modulation font l'objet d'une communication notamment au sein des instances locales de concertation.

Ce type de relation responsabilisante doit apporter à tous les agents l'occasion d'une manifestation de considération personnelle sur la manière de servir.

Elle doit être l'occasion d'un entretien individuel entre le responsable hiérarchique et son collaborateur et doit permettre de reconnaître l'engagement personnel et professionnel, la charge de travail, la disponibilité dans les périodes de sollicitation exceptionnelle, l'assiduité, la qualité du travail fourni et les résultats face aux exigences du poste, l'adéquation entre l'emploi, le grade et la fonction, la qualité des relations dans le travail et avec les usagers….

Les responsables hiérarchiques de l'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

Tous les agents doivent faire l'objet d'une proposition qui leur est notifiée individuellement. En cas de désaccord, ces derniers peuvent exercer un recours. En l'absence de proposition, celle de l'année précédente ou la dernière enregistrée est reconduite.

La modulation s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100). De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de **75 à 125**. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, **doit rester exceptionnel et faire l'objet d'un rapport circonstancié**.

Cette modulation s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens de l'ensemble des agents de la structure. Il est demandé de respecter strictement le montant de cette enveloppe, tout dépassement entraînerait une diminution de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement.

Par contre, la modulation ne peut en aucun cas constituer une sanction. Les manquements aux obligations du service relèvent de la procédure disciplinaire.

II - Dispositions générales

1 - CALENDRIER

Les modules de saisie des taux de modulation du logiciel EPICEA pour l'année 2003 ont été mis à la disposition des gestionnaires de proximité, ils seront impérativement refermés le **12 septembre 2003** pour validation générale des propositions. Aucune prolongation de ce délai ne pourra être accordée.

Passé cette date, les gestionnaires de proximité pourront se rapprocher des bureaux de gestion pour procéder aux ajustements ou corrections liées aux situations individuelles connues dans les derniers jours de septembre.

a) Administration Centrale

Le bureau des synthèses fera parvenir ultérieurement aux directions d'administration centrale la circulaire annuelle fixant les montants retenus pour la gestion 2003.

b) Services Déconcentrés

En DDAF et DDSV, la saisie concernera également les propositions de modulation des personnels administratifs et techniques des services vétérinaires y compris les inspecteurs de la santé publique vétérinaires à l'exception des directeurs départementaux.

En DRAF, la saisie concerne également les propositions pour les personnels des corps techniques des services déconcentrés affectés dans les établissements d'enseignement.

c) Enseignements Supérieur et Technique

Compte tenu des nouvelles dispositions d'attribution des primes des personnels des filières administratives, ouvrière, de laboratoire et de service et des décisions ministérielles en la matière, le dispositif spécifique mis en place en 2002 sera reconduit et fera l'objet d'instructions particulières qui seront communiquées ultérieurement aux secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur et aux gestionnaires de proximités pour les établissements publics locaux de l'enseignement technique

d) Divers

Les propositions des établissements publics et services qui ne disposent pas d'accès à EPICEA, devront être adressées par messagerie au bureau des synthèses dans les mêmes délais. Ces services pourront se rapprocher de ce bureau à l'adresse ci dessous :

dominique.dubois@agriculture.gouv.fr

pour obtenir des fichiers extraits de la base de données et permettant le recueil des informations.

2 - DETERMINATION DES TAUX DE PRIMES

Pour chaque type de primes, un **montant moyen ministériel** par corps, grade, éventuellement échelon et tenant compte, sous certaines conditions, des responsabilités exercées, est fixé en application de la politique de prime décidée pour l'ensemble du ministère et des disponibilités en terme de crédits. La somme des montants moyens des agents d'une structure détermine le montant de son enveloppe (cf :supra).

Le **maximum budgétaire** est un multiple du taux réglementaire. Il est précisé pour chaque prime en annexe. Il constitue le montant maximum pouvant être attribué à un agent pour une prime donnée.

3 - PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES

La modulation n'a pas pour objet de prendre en compte les décharges de service, le temps partiel ou les absences pour congés, ces paramètres étant intégrés dans le calcul des taux moyens individuels dans les conditions ci-dessous :

- Les agents à temps partiel ou en cessation progressive d'activité perçoivent des primes au prorata de leur pourcentage d'activité ;
- les agents en congé ordinaire de maladie à plein traitement ou à mi-temps thérapeutique conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire ;
- les agents en congé ordinaire de maladie à demi traitement perçoivent des primes réduites de moitié ;
- en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie le versement des primes est suspendu.

4 - PRISE EN COMPTE DE FONCTIONS PARTICULIERES

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte les informations de la base de données EPICEA relatives aux fonctions qui donnent droit à des montants de prime spécifiques.
L'accès aux fonctions d'encadrement correspond en règle générale au grade d'en Chef des corps techniques de catégorie A.
Le barème fonctionnel a pour objet d'une part d'assurer la reconnaissance des fonctions spécifiques (exemple : chef de bureau, chef de service en services déconcentrés) et d'autre part l'équité de traitement entre les corps (exemple : entre Administrateur Civil, IGREF et ISPV)

5 - *MODULATION DANS LE SECTEUR VETERINAIRE* (hors directeurs départementaux)

La PSR des techniciens des services "spécialité vétérinaire" fait l'objet d'une modulation qui découle de la notation des agents ; dès lors seule l'ISSQ peut faire l'objet d'une modulation par le chef de service contenue dans la fourchette **98 – 102**.
Les agents relevant de grades bénéficiant de montants moyens de prime égaux aux maxima budgétaires ne peuvent naturellement faire l'objet de modulation supérieure au taux **100**.

6 - *TROP PERÇU*

Les versements effectués à tort ou erronés font l'objet d'ordres de reversement qui sont recouvrés soit directement par précomptes sur le traitement si l'agent reste rémunéré par le ministère; soit par les services du trésor public lorsque celui-ci n'exerce plus d'activité au sein du ministère.
Ces ordres de reversement font l'objet d'une information directe auprès des agents concernés.

7 - *PERSONNELS MIS A DISPOSITION*

Les personnels mis à disposition d'organismes internationaux ne peuvent prétendre au versement de primes de la part du ministère.
Les personnels administratifs ou techniques mis à disposition d'autres administrations , d'établissements publics ou d'associations conservent le régime indemnitaire du corps auquels ils appartiennent. Cependant le changement éventuel de l'imputation budgétaire qui sert de support aux primes qui leur sont versées peut en influencer le montant.
Les propositions de modulations pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par la direction générale de l'administration (bureau des synthèses) avec le concours éventuel des conseils généraux.

8 - RECOURS

Les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une présentation en CTP local.
La modulation individuelle est notifiée à l'agent par le supérieur hiérarchique attributaire.
L'agent a la possibilité d'exercer un recours dans les mêmes conditions que celles dévolues à la notation. Dans un premier temps, le recours est hiérarchique auprès du directeur ou du proviseur. En cas de maintien de la contestation, l'ingénieur général, l'inspecteur général ou le DRAF sont chargés pour les secteurs les concernant de rechercher un accord. Si le désaccord persiste, le recours est adressé au président de la CAP du corps concerné pour examen en commission paritaire.

9 - CORRESPONDANTS PRIMES

Les gestionnaires de corps restent les interlocuteurs privilégiés des services pour ce qui concerne les attributions individuelles de primes, le bureau des synthèses se tenant à leur disposition pour toutes les questions liées à l'application de cette circulaire et la définition des principes généraux de la politique de prime.

***Correspondants primes des bureaux de gestion (situations individuelles)** :*

Mme Marie-Thérèse INGUI, poste : 41 41 (personnels ATOSS et IATOSS enseignement)
Mme Lucienne RICHER, Poste : 47.60 (Prime spéciale services deconcentrés et prime administration centrale des personnels techniques)
M. Christian AUGERAUD, poste : 43.86 (Personnels enseignants)

Correspondants primes du bureau des synthèses (définition des taux et dispositions générales).

Mme Annick CARRERE, poste : 48.04 (administration centrale)
Mme Martine CASTERAN, Poste : 46.69 (administration centrale)
M. Dominique DUBOIS, poste : 43.84 (coordination et harmonisation - services déconcentrés et enseignement)

* *
*

ANNEXE

LES PRINCIPALES PRIMES

IAT (Indemnité d'administration et de technicité)

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)
Bénéficiaires
Dès lors qu'ils exercent en administration centrale, dans les services déconcentrés, en établissement public d'enseignement ou en établissements publics administratifs de l'Etat, les fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services et, selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent percevoir cette indemnité.
Modalités d'attribution :
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- ne peut en aucun cas excéder **8** fois le taux réglementaire
- cumulable avec la prime de rendement (PRAC) en administration centrale
- cumulable avec la prime spéciale (PS) en services déconcentrés

Elle peut être attribué aux agents logés par nécessité absolue de service.

IFTS Services déconcentrés (Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires)

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)
Bénéficiaires
Dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, en établissement public d'enseignement ou en établissements publics administratifs de l'Etat, Les fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services appartenant à des corps des services déconcentrés et, selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
Modalités d'attribution :
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- ne peut en aucun cas excéder **8** fois le taux réglementaire
- cumulable avec la prime spéciale (PS) en services déconcentrés
- elle ne peut être attribué aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.

IFTS administration centrale.

Textes réglementaires :
Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002
Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires
Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)
Bénéficiaires
Dès lors qu'ils exercent en administration centrale, les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale et selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.
Modalités d'attribution :
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- ne peut en aucun cas excéder **3** fois le taux réglementaire
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de rendement (PRAC)) pour les personnels administratifs en administration centrale
- cumulable avec la prime spéciale (PS) et la prime de service et de rendement (PSR) pour les personnels techniques en administration centrale

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires

ISF (Indemnité spéciale de fonction):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-241 du 13 mars 2000 ;
- Arrêté du 13 mars 2000 fixant les taux réglementaires applicables au 1er janvier 2000.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux agricoles et des techniciens des services du MAP affectés dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés dont la liste figure dans l'arrêté susvisé.

Modalités d'attribution :

- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- ne peut en aucun cas excéder **2** fois le taux réglementaire
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR)

ISSQ (Indemnité spéciale de sujétions "qualité"):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 ;
- Arrêté du 6 décembre 2002 fixant les taux réglementaires applicables au 1er janvier 2002.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et controleurs sanitaires ;
- Fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux agricoles et des techniciens des services du MAP, des adjoints techniques, agents techniques, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels des services déconcentrés exerçant leurs fonctions dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés dont la liste figure dans l'arrêté susvisé.

Modalités d'attribution :

- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- ne peut en aucun cas excéder **2** fois le taux réglementaire
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR) êt la prime de rendement des personnels techniques de catégorie C.

PS (Prime spéciale):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 ;
- Arrêtés du 13 mars 2000 pris en application du décret susvisé.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps ou emplois visés par l'arrêté du 13 mars 2000 en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale, les services déconcentrés et les services vétérinaires, dans les services à compétence nationale et certains établissements publics ou mis à disposition ;

Modalités d'attribution :

- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- ne peut en aucun cas excéder **2** fois le montant individuel théorique
- prend en compte les fonctions exercées en application des arrêtés du 13 mars susvisés.

- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

N.B. Certains personnels et les agents contractuels à durée indéterminée, antérieurement bénéficiaires de RIP, continuent, à titre personnel, à percevoir une indemnité spéciale basée sur le montant de l'année 1999

PSR (Prime de service et de rendement):

Textes réglementaires :

- Décret n° 70.354 du 21 avril 1970 modifié, (catégories A et B) ;

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps techniques visés par le décret précité.

Modalités d'attribution :

- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'une des primes suivantes : l'indemnité spéciale de fonction (ISF), l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et la prime spéciale (PS).
- ne peut en aucun cas excéder **2** fois le montant individuel théorique

Prime de rendement des personnels technique de catégorie C:

Textes réglementaires :

- Décret n° 93-600 du 3 mars 1993 (catégorie C).
- Arrêté du 17 décembre 2002 pris en application du décret susvisé

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps techniques visés par les décrets précités.

Modalités d'attribution :

- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'une des primes suivantes : l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et la prime spéciale (PS).
- ne peut en aucun cas excéder **2** fois le montant individuel théorique

PPR (Prime de participation à la recherche):

Textes réglementaires :

- Décret n° 95-1105 du 12 octobre 1995 ;et arrêté du 12 octobre 1995 pris en son application

Bénéficiaires :

-Ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche

Modalités d'attribution :

- fixée d'après la valeur des résultats scientifiques obtenus par l'agent;
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- peut dans certains cas limités être portée à **3** fois le montant individuel théorique

*** ***

*****